



PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2013/n°203

ARRETE PREFECTORAL

SOCIETE PELLET LAND A LABOUHEYRE

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R-512-28 ;

Vu la demande présentée par la Société PELLET LAND en date du 5 mars 2012 complétée les 16 mai et 19 juin 2012 en vue d'exploiter une unité de fabrication de granulés de bois sur le territoire de la commune de LABOUHEYRE ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis du demandeur en date du 7 février 2013 sur le projet de prescriptions techniques ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2013 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 25 février 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'eau sera uniquement utilisée pour la protection incendie (150 m³/an environ) et pour les besoins sanitaires (consommation estimée à 410 m³/an) ;

Considérant qu'il n'y a pas de rejet d'effluents industriels ; que les seuls rejets aqueux en fonctionnement normal proviennent des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées ; que ces dernières, qui risquent de véhiculer des matières en suspension (MES) et des hydrocarbures, seront prises en charge par des caniveaux de collecte, traitées (décanteur, séparateur d'hydrocarbures), puis infiltrées sur place au niveau de noues d'infiltration ;

Considérant que les risques de pollution accidentelle des sols et sous sols seront réduits par la mise en rétention des stockages (huiles et graisses) ;

Considérant que les émissions de poussières provenant du process (broyage, affinage, séchage, granulation et refroidissement) seront collectées et traitées (cyclones et cyclofiltres) ; que les produits stockés en vrac (plaquettes, sciures et granulés) seront stockés soit dans des bâtiments couverts soit dans des silos de stockage fermés limitant ainsi le risque d'envols de poussières ;

Considérant que les niveaux sonores émis devront respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les conclusions de l'étude des risques sanitaires met en évidence un risque acceptable pour la santé publique ;

Considérant que les distances d'effet en cas d'incendie ne sortent pas des limites de propriété ; que l'analyse des risques fait ressortir que les scénarios d'incendie (stockage de sciures sèches en vrac, stockage de granulés sur palettes, stockage de sciures et copeaux secs en silo) et d'explosion (silo de stockage de sciures et copeaux) sont caractérisés par un niveau de risque acceptable, et cela sans prise en compte des mesures de protection et de prévention qui seront mises en œuvre sur le site ; que la mise en place de ces dernières permettra de considérer le site comme correctement protégé, avec une bonne maîtrise des risques inhérents à l'activité de fabrication de granulés de bois ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1

1.1. Activités autorisées

La Société PELLET LAND, dont le siège social est situé 954, route de la Grande Lande - 40200 LABOUEYRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une unité de fabrication de granulés de bois sur un site situé Zone Industrielle - 40200 LABOUEYRE.

Cette unité est implantée sur les parcelles caractérisées comme suit :

N° Parcelle	Section	Lieu-dit	Propriétaire
150	F	Rue de la Grande Lande	Scierie ARCHIMBAUD
152, 154, 156		Bouhemí	
151, 153, 155, 157		Bouhemí	Commune de LABOUHEYRE

1.1.1. Activités classées

Les activités sont classées et caractérisées comme suit :

Activités	Rubriques	A/D	Observations
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	1532.1	A	<p>Plaquettes vertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage vrac : 3000 m³ - Silos à échelle S1 : 150 m³ <p>Sciures vertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destockeur : 50 m³ <p>Plaquettes fines et sciures vertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transracleur S2 : 3000 m³ <p>Plaquettes fines et sciures sèches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Silo à échelle S3 : 1000 m³ <p>Granulés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Silo de stockage S4 : 2 x 3900 m³ - Boisseau de chargement S5 : 2 x 80 m³ <p>Granulés en masse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage (bâtiment B8) : 9784 m³ <p>Palettes vides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage (bâtiment B8) : 292 m³ <p>Planches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage masse (bâtiment B8) : 700 m³ <p>-----</p> <p>Volume total : 29 466 m³</p>
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2260.2.a	A	Puissance totale installée concourant au fonctionnement de l'ensemble des machines : 5,2 MW

A = Autorisation ; DC = Déclaration soumise à contrôle périodique

1.1.2. Activités autres

Stockage de polymères	2662	NC	Stockage < 100 m ³ de plastiques pour conditionnement
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	2920	NC	1 compresseur - Puissance : 37 KW

NC = Non Classable

1.1.3. Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de composition de l'usine annexé au présent arrêté.

*

* * *

TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.1. Récolelement - Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolelement du présent arrêté ; ce récolelement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est ~~transmis au préfet~~ des Installations Classées. Ce récolelement peut être réalisé avec l'appui d'un organisme compétent.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

2.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.3. Sécurité publique

Les mouvements des véhicules, pénétrant ou sortant de l'établissement, ainsi que les aires et sens de circulation, seront conçus pour diminuer les risques à l'égard des usagers de la route.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter les entraînements sur les chaussées publiques de matières susceptibles de causer des désagréments et des risques pour les usagers de la route.

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.5. Plan de l'établissement

L'exploitant tient à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées ainsi qu'un plan de son établissement indiquant notamment l'emplacement de ces installations. Ces documents sont tenus ~~à la disposition des inspecteurs~~ des installations classées.

2.6. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles prévoient notamment :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;

- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues ~~à disposition de l'inspection~~ des installations classées.

2.7. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.8. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 5 CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

ARTICLE 6 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation en eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus ~~à la disposition de l'Inspection~~ des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 8 PRELEVEMENTS D'EAU

8.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

8.2. Origine de l'approvisionnement en eau et alimentation en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau public de distribution. Elle est utilisée pour :

- la protection incendie du site
- les usages domestiques (besoins sanitaires)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8.3. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eaux potables et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 9 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

9.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (ou des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles ci-dessus. Les produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions réglementées ou sont éliminés comme des déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

9.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

9.5. Tuyauteries et équipement sous pression

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles d'être pollués doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques des produits qu'elles transportent.

Sauf exception motivée par des raisons d'hygiène ou sécurité, les canalisations de transport de fluide dangereux doivent être aériennes.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

9.6. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

9.7. Produits dangereux

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. Réseaux de collecte

10.1.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le site est constitué d'une plateforme imperméabilisée d'une surface de 22 600 m² répartie sur deux bassins versants de collecte Est (5 500 m²) et Ouest (17 100 m²). L'ensemble de la plateforme est entouré d'une bordure.

La collecte des eaux pluviales de ruissellement et de toitures de ces deux bassins versants s'effectue de manière superficielle par caniveaux.

Pour chacun des bassins de collecte, les caniveaux sont connectés à des regards de décantation en amont de noues d'infiltration. Ces dernières sont implantées de l'autre côté des bordures, où les eaux issues de la plateforme s'infiltrent. Elles ont un volume minimum de rétention dégagé de 170 m³ pour le bassin versant Est et de 530 m³ pour le bassin versant Ouest (prise en charge d'une pluie d'occurrence trentennale).

10.2. Bassins de confinement

10.2.1. Bassin de confinement des eaux incendie – L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli et confiné. L'ensemble de la plateforme mentionnée au point 10.1.1 ci-dessus, entourée d'une bordure d'une hauteur de 20 cm au minimum, servira de rétention. Les volumes de rétention minimum sont de 771 m³ pour le bassin versant Ouest et 655 m³ pour le bassin versant Est.

Le confinement des eaux se fera au moyen d'obturateurs adaptés au niveau des points de passages des eaux de ruissellement aménagés dans la bordure. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

10.2.2. Les eaux collectées dans les bassins versants ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées au point 14.1 du présent arrêté.

10.2.3. Le volume nécessaire au confinement des eaux doit être disponible en permanence. L'exploitant doit s'assurer que les bassins de confinement assurent les fonctions pour lesquelles ils sont conçus. Leur disponibilité est définie par des consignes.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité.

ARTICLE 11 TRAITEMENT DES REJETS

11.1. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

11.2. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu ~~à la disposition de l'inspection~~ des installations classées.

11.3. Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 12 DEFINITION DES REJETS

12.1. Identification des effluents

12.1.1. Les différentes catégories d'effluents sont :

<i>Nature de l'effluent</i>	<i>Traitement</i>	<i>Point de rejet</i>
Eaux sanitaires	--	Réseau d'assainissement collectif de la commune puis station d'épuration de la ville de LABOUHEYRE
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de toiture	Décanteur	Noues d'infiltration

12.1.2. Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé industriel.

12.2. Localisation des points de rejet

Les rejets s'effectuent comme indiqué au tableau ci-dessus.

ARTICLE 13 CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 14 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

14.1. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<i>Substances</i>	<i>Concentration (en mg/l)</i>
MES	100 si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j 35 au delà
DCO (1)	300 si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j 125 au delà
DBO5 (1)	100 si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j 30 au delà
Azote Global (2)	30 si le flux journalier est égal ou supérieur à 50 kg/jour
Phosphore Total	10 si le flux journalier est égal ou supérieur à 15 kg/jour
Hydrocarbures totaux	10
PH	compris entre 5,5 et 8,5

(1) sur effluent non décanté ; (2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

14.2. Eaux domestiques

Le raccordement au réseau public doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement ci-dessus.

14.3. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 15 EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES

L'épandage des eaux est strictement interdit.

ARTICLE 16 CONDITIONS DE REJET

16.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

16.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet des eaux pluviales dans les noues sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...), et notamment en sortie des décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

16.3. Analyses des eaux pluviales

Dans les six premiers mois de l'exploitation, l'exploitant fait réaliser des analyses sur les rejets des eaux pluviales de l'établissement.

A cet effet, il sera réalisé en période de pluie, un échantillon représentatif de l'écoulement. Les déterminations porteront sur les paramètres listés dans le tableau du point 14.1 ci-dessus.

Par la suite, cette campagne de mesures sera renouvelée une fois tous les ans.

Les résultats des analyses ci-dessus seront ~~transmis à l'inspecteur~~ des installations classées dans le mois qui suit. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 17 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17.1. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 14.1 (respect des valeurs limites de rejets) ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre VI ci-après.

17.2. Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entrainer des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu ~~à la disposition de l'inspecteur~~ des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

*

*

*

TITRE IV PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 18 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

18.1. Propreté

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

18.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence, afin que le niveau d'une odeur en concentration, d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

18.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. En particulier, une aire de balayage sera disponible pour permettre aux chauffeurs d'éliminer toutes les matières (écorces, branchage, ...) de leur remorque,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

18.4. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Si nécessaire, les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

ARTICLE 19 CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE

19.1.1. Les points de rejet à l'atmosphère sont en nombre aussi réduit que possible.

19.1.2. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

- Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.
- L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.
- Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

19.1.3. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

20.1. Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

20.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

20.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de captation et de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu ~~à la disposition de l'inspection~~ des installations classées.

20.4. Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 20.3. supra.

ARTICLE 21 REJETS ATMOSPHERIQUES

21.1. Constitution des installations

Les rejets canalisés sont caractérisés comme suit :

Matériaux	Localisation	Traitements	Hauteur de rejet (en mètre)
Broyeurs à marteaux	B1	2 cyclones	10
Broyeurs affineurs	B4	2 cyclofiltres	5
Ligne 6 presses	B5	1 cyclone	14
Circuit de refroidissement	B5	2 cyclones	5
Dépoussiérage (ateliers)	B4/B5/S4/S5	2 cyclofiltres	5

Tableau 1

Appareils	Mode séchage	Hauteur de rejet
Tapis sécheur	Séchage par circulation d'air chaud dans le bâtiment du tapis sécheur. Cet air est obtenu grâce à la présence d'un échangeur thermique avec l'eau chaude produite par l'unité de cogénération biomasse de la société Biomelec.	3 conduites de sortie ayant chacune 8 m de haut

Tableau 2

21.2. Valeurs limites de rejet

21.2.1. En sortie des équipements de traitement listés dans le tableau 1 du point 21.1, les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites de concentration en poussières suivantes :

Caractérisation du rejet	Désignation	Débit en m ³ /h	Concentration de poussières en mg/Nm m ³	Flux de poussières en kg/h
Cyclone broyeur	1	20 000	40	0,8
	2	20 000	40	0,8
Cyclofiltre affineur	1	30 000	0,1	0,003
	2	30 000	0,1	0,003
Cyclone désembuage ligne presses	1	20 000	40	0,8
Cyclone refroidissement	1	42 000	40	1,68
	2	42 000	40	1,68
Cyclofiltre dépoussiérage (ateliers)	1	12 000	0,1	0,0012
	2	13 000	0,1	0,0012

21.2.2. Les gaz rejetés par les conduites du tapis sécheur respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Phase de séchage Débit : 557 000 m ³ /h
Poussières	5 mg/Nm ³ flux : 2,78 kg/h
Composés organiques volatils non méthaniques	110 mg/Nm ³ flux : 61,27 kg/h
Teneur en O ₂ de référence	Teneur réelle

21.2.3. Les valeurs limites du tableau correspondent aux conditions de marche des installations à pleine charge, en régime stabilisé. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101.300 Pa) sur gaz sec.

ARTICLE 22 CONTROLES ET SURVEILLANCE

22.1. Rejets du tapis sécheur

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois tous les ans, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et composés organiques volatils non méthaniques dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les conduites du séchoir selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou

vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Si, à l'issue d'une période de trois ans, les résultats d'analyses sur ces paramètres ne présentent pas d'évolution défavorable et significative, restent homogènes et très inférieurs aux valeurs seuils, la fréquence d'analyse pourra être reconsidérée. Le changement de fréquence ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Le premier contrôle est effectué dans les six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

22.2. Rejets des effluents en sortie des équipements de traitement listés au point 21.2.1

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois tous les ans, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en poussières, dans les gaz rejetés à l'atmosphère en sortie des équipements de traitement listés dans le tableau du point 21.2, I du présent arrêté.

Si, à l'issue d'une période de trois ans, les résultats d'analyses sur ces paramètres ne présentent pas d'évolution défavorable et significative, restent homogènes et très inférieurs aux valeurs seuils, la fréquence d'analyse pourra être reconsidérée. Le changement de fréquence ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Le premier contrôle est effectué dans les six mois au plus tard après la mise en service des installations.

22.3. Divers

22.3.1. Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées **dans le mois** qui suit, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

22.3.2. Les frais occasionnés par les analyses, contrôles, mesures seront à la charge de l'exploitant.

22.3.3. Conservation des contrôles et autosurveillance - L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

*

*

*

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 24 CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 25 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 MESURE DES NIVEAUX SONORES

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'Article 24 supra.

26.1. Niveaux admissibles en limites de propriété

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Points de mesure	Emplacement (voir plan de localisation des points de mesures acoustiques joint en annexe)	Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour : de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Nuit : de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 2 (situé à l'Est du site en limite de propriété et en zone à émergence réglementée)	Limites de propriété de la société PELLET LAND	56	53,5

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

26.2. Émergence

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 27 REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 28 FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 29 MESURES PERIODIQUES

Une campagne de mesures de la situation acoustique sera effectuée dans les six mois qui suivent la mise en service des installations et des équipements permettant la diminution de l'impact sonore, puis tous les 3 ans, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, dans des conditions météorologiques représentatives. Elles déterminent le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ainsi que l'émergence qui en résulte au niveau des zones à émergence réglementées les plus proches, notamment celle définie au point 26.1.

Les mesurages seront organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats de l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

*

*

*

TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 30 GESTION DES DECHETS - GENERALITES

30.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

30.1.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets. Elle est tenue ~~à disposition de l'Inspection~~ des Installations Classées.

30.1.3. L'exploitant doit veiller à ce qu'en sortie de son établissement, les véhicules transportant des déchets soient conçus, aménagés et exploités de manière à ne pas engendrer de perte, d'envol ou d'écoulement de ces déchets sur les chaussées et propriétés extérieures.

ARTICLE 31 PRODUITS STOCKES

Les déchets générés par activités/installations sont les suivants :

N° nomenclature Décret 18/4/2002	Nature du déchet	Niveau de gestion *
150110		
150202	Emballages et matériels souillés	1 Recyclage
200140	Ferraille	1 Recyclage
030105	Fines et particules grossières	1 Recyclage
130105	Huiles usagées ; Graisses	2
150 101	Mandrin carton de bobine	1 Recyclage
150 102	Plastique de fin de bobine	1 Recyclage

* Niveaux de gestion

0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits (concept de technologie propre) ;

1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication ;

2 : traitement ou prétraitement des déchets. Ceci inclut notamment les traitements physicochimiques, la détoxication, l'évapo-incinération ou l'incinération ;

3 : mise en décharge ou enfouissement en site profond.

ARTICLE 32 ELIMINATION / VALORISATION

32.1. Généralités

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1. – III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

32.2. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, l'exploitant, détenteur de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 (codifié à l'article R.543-66 du code de l'environnement) doit :

- Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret susmentionné ;
- Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 33 COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

33.1. Déchets dangereux

L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, contenant les informations suivantes :

- 1-La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- 2-La date d'enlèvement ;
- 3-Le tonnage des déchets ;
- 4-Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5-La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6-Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7-Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8-Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- 9-La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10-Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans ; il est tenu **à la disposition de l'inspection** des installations classées.

33.2. Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 33.2 du présent arrêté.

Cette comptabilité est tenue **à la disposition de l'inspection** des installations classées.

*

*

*

TITRE VII PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 34 SECURITE

34.1. Organisation générale

34.1.1. L'exploitant établit et tient ~~à la disposition de l'inspection~~ des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

34.1.2. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus ~~à la disposition de l'inspection~~ des installations classées pendant une année.

34.1.3. Surveillance - Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation de l'exploitant.

34.2. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- l'interdiction de fumer, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 34.3 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité,).

Les consignes sont tenues ~~à la disposition de l'inspecteur~~ des installations classées.

34.3. Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour ~~à la disposition de l'inspection~~ des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

34.4. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

34.5. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Aucun appareil électrique ne doit être installé contre les panneaux composés de bardages métalliques double peau avec isolant polyuréthane.

34.6. Sûreté du matériel électrique

34.6.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défaut relevé dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un suivi des réparations effectuées est réalisé par l'exploitant.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

34.6.2. L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

34.6.3. Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

34.6.4. Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

34.6.5. L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune de ces zones.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les ans. Le recensement et les rapports de contrôle sont tenus ~~à la disposition de l'Inspection~~ des Installations Classées

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

34.7. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 34.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

34.8. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 34.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

34.9. Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site. Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient ~~à la disposition de l'inspection~~ des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

34.10. Gardiennage et contrôle des accès

Le site est clos sur toute sa périphérie. En dehors des périodes de fonctionnement de l'usine, les portails seront cadenacés.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations.

34.11. Détections incendie – Alarmes

Suivant les risques présentés par les installations de l'établissement et évalués par l'exploitant, conformément aux dispositions du point 34.3, des détecteurs sont répartis dans l'usine.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Ces détecteurs doivent notamment permettre une alerte précoce et une intervention rapide des secours.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

34.12. Règles de circulation des véhicules

L'exploitant fixera des règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à connaissance des intéressés par des moyens appropriés et notamment par l'implantation de panneaux de signalisation.

34.13. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des installations présentant des risques pour les intervenants. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

34.14. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 35 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

35.1. Protection contre la foudre

35.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

35.1.2. Une **analyse du risque foudre** est réalisée par un organisme compétent **avant le démarrage des installations**. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

35.1.3. L'analyse des risques est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de danger ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse des risques foudre.

35.1.4. En fonction des résultats de l'analyse de risque foudre, une **étude technique** est réalisée par un organisme compétent. Elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

35.1.5. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique **au plus tard 2 ans** après l'élaboration de l'analyse de risque foudre. Ces dispositifs sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

35.1.6. Une **notice de vérification et de maintenance** est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

35.1.7. Un **carnet de bord** est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

35.1.8. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, **au plus tard 6 mois** après leur installation.

35.1.9. Une vérification visuelle est réalisée **annuellement** par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les 2 ans** par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

35.1.10. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un **délai maximum d'1 mois** par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un **délai maximum d'1 mois**.

35.1.11. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'**inspection des installations classées** l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

35.2. Bâtiments et locaux

35.2.1. Généralités

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

35.2.2. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux respectent les dispositions suivantes :

- isoler les locaux techniques des bâtiments présentant des risques particuliers d'incendie, par murs et planchers hauts classés REI (coupe feu), et portes classées EI (coupe feu) à fermeture automatique. Le degré de ces éléments sera fonction de la puissance des installations ou du potentiel calorifique ;
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les locaux administratifs et sociaux B9 sont séparés de l'entrepôt de stockage B8 de granulés sur palettes par des murs REI 120.

Une distance de 10 m est maintenue entre les stockages de produits finis présents dans le bâtiment B8 et les installations présentes dans le bâtiment B3/B6/B7.

Le silo à échelle S3 dans lequel sont stockées les sciures sèches est conçu en mur REI 120.

Le bâtiment S2 abritant le transracleur est conçu en mur REI 120.

35.2.3. Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, la desserte des façades de l'établissement sera maintenue libre en toute circonstance par une voie répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur utilisable de 3 m minimum ;
- Rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m ;
- Hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

Si les planchers-hauts de l'installation sont à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à la voie-engin, l'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation, toutes les issues sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des issues vers l'extérieur sont prévues dans au moins deux directions opposées ; les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles ; l'accès aux issues est balisé ;

35.2.4. Désenfumage - Les locaux présentant des risques d'incendie doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation.

35.2.5. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

35.3. Moyens de secours contre l'incendie

35.3.1. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement est assurée par les réserves incendie ainsi constituées :
 - une réserve de 400 m³ présente sur le site ARCHIMBAUD Sud ;
 - une réserve de 120 m³ présente sur le site BIOMELEC ;
 - une réserve de 120 m³ sur le site de PELLET LAND ;

soit un total de 640 m³. Ces réserves incendie doivent être distantes de moins de 200 m du bâtiment, être accessibles en permanence aux services de secours et avoir une contenance maximale en tout temps.

Ces réserves d'eau artificielles doivent être réalisées et équipées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Leur volume d'eau doit être maintenu au maximum en permanence ;

- Des extincteurs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Chaque bâtiment sera équipé d'extincteurs tous les 200 m². Ces matériels seront implantés de telle façon que la distance à parcourir de n'importe quel point pour atteindre un appareil ne dépasse pas 15 m. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;

- Des robinets d'incendie armés, répartis dans les bâtiments (ateliers de fabrication et zones de stockages de matières premières et produits finis) en fonction de leur dimension et situés à proximité des issues : ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- D'un système d'extinction automatique d'incendie joint directement au process. Couplé à une détection d'étincelles telle que visée au point 34.11 du présent arrêté, ce réseau automatisé est notamment associé aux installations de séchage (tapis-sécheur), de broyage (broyeurs affineurs, cyclofiltres), de granulation (presses, cyclones) et refroidissement (refroidisseurs, cyclones).
- Des réserves de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec avec pelles ;
- Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local..

Afin de faciliter l'intervention des sapeurs pompiers sur le site, établir en relation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours un plan d'établissement répertorié.

Les plans de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés bien en évidence.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement seront réceptionnés, dès leur mise en place, par un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs pompiers de LABOUHEYRE.

35.3.2. Adduction d'eau : les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

35.3.3. Les abords de l'établissement doivent être débroussaillés sur une distance minimum de 50 m depuis les limites de propriété et sur une profondeur de 10 m pour les abords des voies privées desservant les installations.

35.4. Entraînement du personnel

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

35.5. Équipe de 1^{ère} intervention

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

35.6. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assure trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment sont vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

35.7. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

35.8. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu sont consignées dans un registre d'incendie, tenu ~~à la disposition de l'inspection~~ des installations classées.

ARTICLE 36 ORGANISATION DES SECOURS ET DE L'ALERTE

Les moyens de secours et d'alerte sont déterminés par l'exploitant et sous sa responsabilité.

L'exploitant définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant organise périodiquement des exercices de défense contre l'incendie.

Un plan d'intervention est établi en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'ensemble des coupures d'urgence, locaux techniques, et moyen de secours sont accessibles en permanence et identifiés par des panneaux d'indications normalisés.

*

*

*

TITRE VIII PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 37 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX STOCKAGES DE BOIS A L'AIR LIBRE

Les dispositions du présent article s'appliquent au dépôt de plaquettes vertes de 3 000 m³ stockées à l'air libre. Elles sont stockées sur une plateforme dédiée à cet effet qui est implantée au Nord du site, à côté du bâtiment B8. La zone de stockage doit respecter les distances minimums suivantes :

- vis-à-vis des limites de propriété au nord : 5 m ;
- vis-à-vis du bâtiment B8 à l'Est : 5 m.

L'aire de stockage est délimitée. Son sol est stabilisé, sain et drainé. Elle doit être nettoyée en tant que de besoin. Aucun bois traité n'est stocké sur le site ni utilisé dans le process.

Le dépôt est disposé de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 38 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITES

38.1. Broyeurs

38.1.1. Les broyeurs sont ainsi caractérisés :

- 1 broyeur de plaquettes vertes (B1) ;
- 2 broyeurs affineurs de plaquettes et sciures sèches mélangées (B4).

Afin d'éviter la création d'une atmosphère explosive à l'intérieur des appareillages de broyage, le broyeur B1 est équipé de 2 cyclones, les broyeurs affineurs sont équipés de 2 cyclofiltres.

38.1.2. Bâtiments abritant l'installation

Les installations sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les exutoires à commandes automatiques ou manuelles font partie de ces dispositifs.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont conformes aux normes en vigueur et sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires (y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur) n'est pas inférieure à :

- 2 % de la superficie des locaux, si celle-ci est inférieure à 1 600 m² ;
- une valeur à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie totale des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des exutoires à commandes automatiques ou manuelles est possible depuis le sol ou depuis la zone à désenfumer. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

38.1.3. Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont au minimum rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou sont mises en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

38.1.4. Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production sont séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre. Ceux-ci seront systématiquement enlevés et récupérés.

38.1.5. Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

38.1.6. L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

38.1.7. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. Dans ce cas, les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

38.2. Transporteurs

Les transporteurs de plaquettes et sciures sèches mélangées sont entièrement capotés et sont équipés de détecteurs adaptés aux risques, notamment aux points suivants :

- entre la sortie du tapis-sécheur et le silo échelle (S3) ;
- entre la sortie du silo échelle (S3) et le bâtiment accueillant l'installation d'affinage (B4) ;
- entre l'affineur broyeur (B4) et l'unité de « mélange-granulation-refroidissement » (B5).

Les transporteurs de granulés sont équipés de détecteurs adaptés aux risques, notamment aux points suivants :

- entre l'unité de « mélange-granulation-refroidissement » (B5) et les boisseaux (S5) ;
- entre l'unité de « mélange-granulation-refroidissement » (B5) et les silos (S4) ;
- entre l'unité de « mélange-granulation-refroidissement » (B5) et le bâtiment comportant l'ensacheuse (B6).

Ces détecteurs doivent, en fonction de l'incident détecté, déclencher à minima une alarme et l'arrêt des installations situées en amont.

38.3. Cyclones/cyclofiltres

Les cyclones/cyclofiltres caractérisés au point 21.1 du présent arrêté doivent être équipés d'événements d'explosion. Ils sont couverts par un nombre suffisant de robinets d'incendie armés.

38.4. Tapis-sécheur

L'implantation doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois de l'appareil) :

1) 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

2) 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux, ou de tout stockage de matières combustibles.

Les plaquettes et sciures humides mélangées introduites dans le tapis-sécheur sont préalablement passées par un séparateur magnétique pour retirer tous corps métalliques.

L'installation est sous contrôle automatisé (sondes de températures reliées à un système d'alarme et d'extinction automatique tel qu'indiqué aux points 34.11 et 35.3.1 du présent arrêté).

Pour éviter l'accumulation de poussières dans les zones mortes, une écluse est aménagée en sortie du séchoir.

En cas de surchauffe, l'alimentation de l'installation est coupée.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement au minimum une fois par an.

ARTICLE 39 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX STOCKAGES DES GRANULES EN VRAC OU EN PALETTES FILMEES

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

ARTICLE 40 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX SILOS ET INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUIT DEGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES

Les silos sont ainsi constitués :

- 1 silo S1 plaquettes vertes de 150 m³ ;
- 1 silo S3 sciures et plaquettes mélangées sèches de 1000 m³ ;
- 2 silos S4 granulés de 3900 m³ chacun ;
- 2 boisseaux S5 granulés de chargement de 80 m³ chacun.

La conception et la réalisation des silos doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de flamme et antistatiques.

40.1. Equipements

Les installations doivent être pourvues des dispositifs suivants :

- systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonciateurs d'incendie,
- systèmes directs de détection d'incendie,
- systèmes d'alarme,
- systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie.

40.2. Accessibilité

Les silos sont aménagés de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie

40.3. Conception pour éviter l'incendie et l'explosion

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

40.4. Conception pour éviter l'explosion

Dans les parties de l'installation à risque d'explosion, les mesures de protection contre l'explosion doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

40.5. Conception des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive,
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

40.6. Conception du système de dépoussiérage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

40.7. Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques et sont conformes aux normes en vigueur.

40.8. Emission de poussières

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration doit être proportionné au système de manutention et doit être adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

40.9. Surveillance et conditions de stockage

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

40.10. Fonctionnement des installations de transfert des produits

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

TITRE IX EXECUTION ET COPIE

ARTICLE 41 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de LABOUHEYRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PELLET LAND.

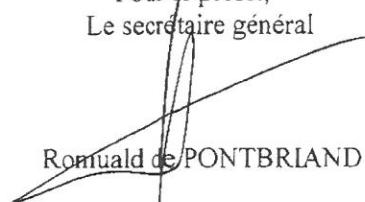
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PELLET LAND dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 42 :EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées placés sous son autorité, le Maire de LABOUHEYRE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée ainsi qu'à la société PELLET LAND.

Fait à Mont de Marsan, le 8 AVR. 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Romuald de PONTBRIAND

PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES

Plan de composition localisant les installations

Plan de localisation des points de mesures et des Zones à Emergences Réglementées (ZER)

- Repère : point n°2

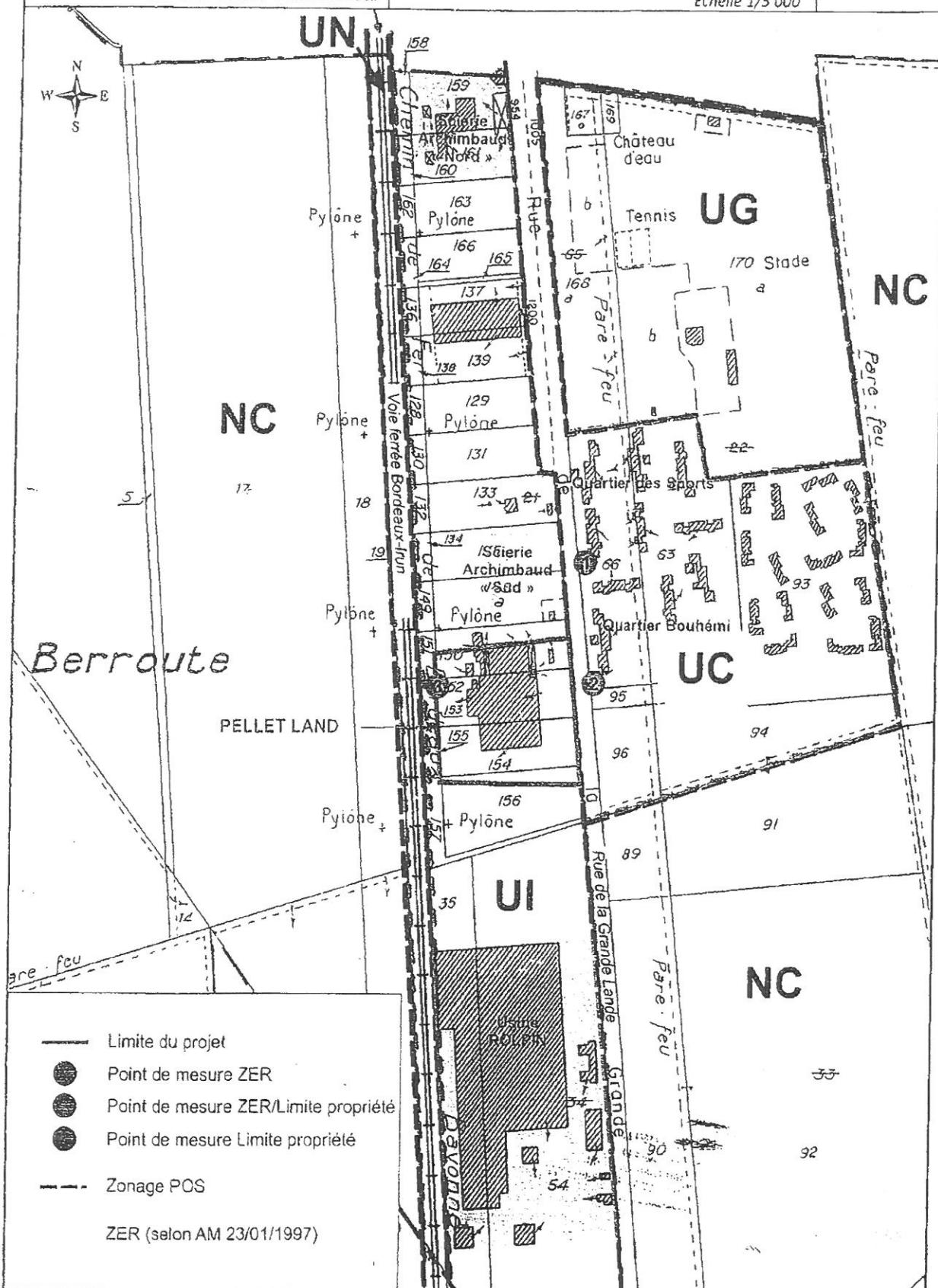
Le plan de localisation des points de mesures et des Zones à Emergences Réglementées (ZER) ci-dessous a été dressé, date de
Signature : le 8 AVR. 2013
Le Préfet,
Point de Préfet,
Le Préfet (Signature)

Romuald de PONTBRIAND

Emplacement des points de
mesures et ZER

Echelle 1/5 000

Planche 2



à mon avis et en date de
ce jour.

At-déliacan, le 8 AVR. 2013

Le Préfet

Préfet de la Vendée

Romuald de PONTBRIAND

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées ou au Préfet

- Récrolement : sous un an - TITRE II 2.1.1.
- Résultats des analyses des eaux pluviales - TITRE III 16.3.
- Résultats des analyses des rejets du tapis sécheur - premier contrôle dans les six mois au plus tard après la mise en service de l'installation, puis une fois au moins tous les ans pour les paramètres suivants : débit, teneurs en oxygène, poussières et composés organiques volatils non méthaniques - TITRE IV 22.1.
- Résultats des analyses des rejets des effluents en sorties des cyclones/cyclofiltres - premier contrôle dans les six mois au plus tard après la mise en service des installations, puis une fois au moins tous les ans pour le paramètre suivant : débit, teneurs en poussières - TITRE IV 22.2.
- Contrôle acoustique : une campagne dans les six mois qui suivent la mise en service des installations puis tous les 3 ans - TITRE V Article 29

B) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement, liste des installations - TITRE II 2.5.
- consignes - TITRE II 2.6.

2) Eau

- plan des réseaux - TITRE III Article 7
- registre des relevés de la consommation d'eau - TITRE III 8.2.
- résultats de mesures des installations de traitement - TITRE III 11.2.
- dossier de lutte contre la pollution des eaux - TITRE III Article 17

3) Air

- résultats de mesures des installations de captation et de traitement - TITRE IV 20.3.

4) Déchets

- procédure interne concernant la gestion des déchets - TITRE VI 30.1.2.
- registre des déchets dangereux - TITRE VI 33.1.
- comptabilité des déchets d'emballage - TITRE VI 33.2.

5) Risques

- liste des équipements importants pour la sécurité - TITRE VII 34.1.1.
- documents de contrôle et d'entretien liés à la sécurité - TITRE VII 34.1.2.
- consignes générales de sécurité - TITRE VII 34.2.
- plan des zones à risques - TITRE VII 34.3.
- état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux - TITRE VII 34.4.
- rapport de contrôle des installations électriques - TITRE VII 34.6.5.
- justificatifs des formations délivrées - TITRE VII 34.9.
- analyse du risque foudre, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérification - TITRE VII 35.1.
- registre incendie - TITRE VII 35.8.

SOMMAIRE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1	2
TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 3 DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS	6
ARTICLE 4 INCIDENTS/ACCIDENTS	6
ARTICLE 5 CESSATION D'ACTIVITÉS	6
ARTICLE 6 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS	6
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	7
ARTICLE 7 PLAN DES RÉSEAUX	7
ARTICLE 8 PRÉLÈVEMENTS D'EAU	7
ARTICLE 9 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	7
ARTICLE 10 COLLECTE DES EFFLUENTS	9
ARTICLE 11 TRAITEMENT DES REJETS	9
ARTICLE 12 DÉFINITION DES REJETS	10
ARTICLE 13 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS	10
ARTICLE 14 VALEURS LIMITES DE REJETS	10
ARTICLE 15 EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES	11
ARTICLE 16 CONDITIONS DE REJET	11
ARTICLE 17 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	12
TITRE IV PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	13
ARTICLE 18 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
ARTICLE 19 CONDITIONS DE REJET À L'ATMOSPHÈRE	13
ARTICLE 20 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	14
ARTICLE 21 REJETS ATMOSPHÉRIQUES	14
ARTICLE 22 CONTRÔLES ET SURVEILLANCE	15
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	17
ARTICLE 23 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	17
ARTICLE 24 CONFORMITÉ DES MATERIELS	17
ARTICLE 25 APPAREILS DE COMMUNICATION	17
ARTICLE 26 MESURE DES NIVEAUX SONORES	17
ARTICLE 27 RÉPONSE VIBRATOIRE	18
ARTICLE 28 FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE	18
ARTICLE 29 MESURES PÉRIODIQUES	18
TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	19
ARTICLE 30 GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS	19
ARTICLE 31 PRODUITS STOCKÉS	19
ARTICLE 32 ELIMINATION / VALORISATION	20
ARTICLE 33 COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE	20
TITRE VII PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	22
ARTICLE 34 SÉCURITÉ	22
ARTICLE 35 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	25
ARTICLE 36 ORGANISATION DES SECOURS ET DE L'ALERTE	29
TITRE VIII PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	30
ARTICLE 37 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX STOCKAGE DE BOIS À L'AIR LIBRE	30

ARTICLE 38 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS.....	30
ARTICLE 39 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX STOCKAGES DES GRANULÉS EN VRAC OU EN PALETTES FILMÉES.....	31
ARTICLE 40 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX SILOS ET INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUIT DÉGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES	32
TITRE IX EXECUTION ET COPIE.....	33